



Commune de
St-Sulpice

CONSEIL COMMUNAL DÉCISION(S)

Saint-Sulpice, le 9 octobre 2025

Le Conseil communal de Saint-Sulpice porte à la connaissance des électeurs et électrices avoir décidé en sa séance du 8 octobre 2025 :

a) **Préavis n° 11/2025 : « Arrêté d'imposition pour l'année 2026 »**

- d'adopter l'arrêté d'imposition de la Commune de Saint-Sulpice pour l'année 2026 tel qu'il figure en annexe du préavis, dont il fait partie intégrante.

b) **Préavis n° 12/2025 : « Réponse à la motion de Gabriel Décoppet et consorts "Pour une augmentation du taux d'activité des postes des Municipaux de la Commune de Saint-Sulpice" »**

- de fixer pour la législature 2026-2031 les taux d'activité de la Municipalité comme suit :
 - Syndic : 80%
 - Municipal : 50%
- d'appliquer l'indexation le 1^{er} janvier de chaque année, sur le salaire de base de CHF 141'900.-, ceci à partir du 1^{er} janvier 2027 ;
- de calculer l'indexation sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) du mois d'octobre précédent ;
- d'octroyer pour la législature 2026-2031 les frais annexes et de représentation annuels de la Municipalité de la façon suivante :
 - Syndic : CHF 7'200.-
 - Municipal : CHF 4'800.-
- de reverser à la Bourse communale les jetons de présence perçus par les membres de la Municipalité dans le cadre de leur activité de représentation de la Commune.



Commune de
St-Sulpice

CONSEIL COMMUNAL DÉCISION(S)

En vertu des articles 160 et 162 de la Loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, toutes ces décisions sont susceptibles de référendum.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

D. Knüsel

D.-A. Knüsel

La Secrétaire :

S. Flüeli

S. Flüeli



« La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'art. 162 al. 1 let. a (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».